

## Résumé

Les conditions et les modalités d'exercice des fonctions de direction dans la société anonyme sont précisément réglementées par le législateur. En droit français cependant, le contenu législatif a vocation à l'exclusivité contrairement au droit polonais où la liberté contractuelle est bien plus mise en avant. Le droit polonais a, plus fondamentalement, une conception contractuelle de la société. L'intérêt social s'y confond avec l'intérêt des actionnaires alors que le droit français distingue précisément ces deux notions. Cela explique que la voix législative soit en quelque sorte plus timide en droit polonais et que ce droit se montre plus méfiant vis à vis de l'ingérence de mesures judiciaires dans la vie sociale, même lorsque la société rencontre des difficultés de nature à entraver son fonctionnement. En effet, le droit français prend quant à lui l'intérêt social pour guide, critère conçu comme l'intérêt propre de la société, là où le droit polonais se veut respectueux d'une véritable souveraineté des associés.

Le mandat social en France comme en Pologne constitue le cadre normal d'exercice des fonctions de direction. Le droit polonais permet de compléter ce cadre avec un second lien juridique, notamment un contrat de travail, dont l'objet est précisément l'exercice des fonctions découlant du mandat social. L'absence de lien de subordination dans l'exercice des fonctions de direction est une caractéristique du mandat social en France qui fonde la distinction avec le rapport salarié rencontré dans le contrat de travail. Le droit français est par conséquent plutôt hostile aux interactions entre le mandat social et le droit du travail et n'envisage, sauf exception, le cumul des statuts de dirigeant et de salarié que sous l'angle de l'exercice de fonctions distinctes, les unes relatives à une activité technique précise et les autres liées à l'exercice du mandat social.